



Commission Régionale de Discipline

LR + AR

Réf. : PAQ/LJ – 12/13 - 1102

Autun, le 8 février 2013

Dossier n°08 – 2012/2013 :

Suite aux incidents survenus au terme de la rencontre N°1051 de PNM en date du 09 décembre 2012 opposant BASKET MONTCEAU B. à ES PRISSE MACON et après étude des pièces versées au dossier et instruction concernant :

- M. MICHEL Yann,
- M. OUKASSASSE Redouane,

Etaient présents pour audition :

- M. MICHEL Yann (licence VT 932615) joueur de l'équipe ES PRISSE MACON,
- M. OUKASSASSE Redouane (licence VT 811186) joueur et capitaine de l'équipe BASKET MONTCEAU B.,

Conformément à l'article 608.3 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, M. QUINCY Norbert est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Après étude des pièces versées au dossier et application des articles 617 et 618 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Attendu que, l'organisme disciplinaire est saisi conformément à l'article 614 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB,

Attendu que, les arbitres dans leurs rapports nous décrivent qu'après le coup de sifflet final, M. OUKASSASSE, très énervé, s'est précipité sur le banc de ES PRISSE MACON pour en découdre avec M. MICHEL,

Attendu que, les arbitres ont renseigné la feuille de match,

Attendu que, M. MICHEL dans son rapport et lors de son audition reconnaît avoir prononcé les mots « fils de pute » mais en s'adressant à personne en particulier,

Attendu que, M. OUKASSASSE dans son rapport et lors de son audition considère que cette insulte s'adresse à lui, reconnaît s'être dirigé rapidement en direction du joueur M. MICHEL pour l'affronter,

Attendu que, contrairement à ce qui a été renseigné au dos de la feuille, la faute technique n'a pas été infligée à M. MICHEL suite à ses propos mais bien avant M. MICHEL écrit dans son rapport : « la faute technique sifflée avant que je tienne ses propos. »,

Attendu que, M. MICHEL regrette ses propos et de s'être emporté suite à une faute technique,

Attendu que, M. OUKASSASSE regrette d'avoir été aussi loin, je ne pensais pas me retrouver devant la commission de discipline,

.../...

Attendu que, M. MICHEL est disciplinairement sanctionnable au regard de l'article 609.6 des Règlements Généraux de la FFBB,

Attendu que, M. OUAKSSASSE est disciplinairement sanctionnable au regard de l'article 609.6 des Règlements Généraux de la FFBB,

Par ces motifs, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Bourgogne de Basketball réunie le 18/12/2012 à AUTUN, inflige :

**à M. MICHEL Yann (licence N°VT932615) du club ES. PRISSE MACON,
deux week-ends de suspension de toutes fonctions fermes
du 08/03/2013 au 17/03/2013 inclus
et quatre week-ends de suspension avec sursis.**

**à M. OUAKSSASSE Redouane (licence VT860131) du club BASKET MONTCEAU B.,
deux week-ends de suspension de toutes fonctions fermes
du 08/03/2013 au 17/03/2013 inclus
et huit week-ends sportifs avec sursis.**

Il est rappelé d'une part, en vertu de l'article 635 du Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB, que l'intéressé ne pourra participer (joueur, entraîneur, arbitre, OTM, ...) durant ces week-ends à aucune rencontre officielle ou amicale, et d'autre part, dans l'hypothèse où une rencontre prévue lors de ces week-ends est remise, reportée ou avancée, que l'intéressé ne pourra y participer en raison de la présente suspension et ce dans les mêmes restrictions.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans (**17 décembre 2015 inclus**), l'intéressé ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toutefois l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée (article 603 des règlements généraux de la FFBB).

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB. L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

D'autre part, l'association sportive BASKET MONTCEAU B. et ES. PRISSE MACON devront s'acquitter chacune du versement de quatre-vingt-sept euros cinquante (87€50) à la Ligue de Bourgogne de Basketball, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, pour ouverture du dossier de discipline.

Mmes BLOT et LARCHER,

MM. CONNETABLE, DUFOUR, JACOTOT, LAMOTTE, QUINCY N., QUINCY PA ont pris part aux délibérations.

Le Président de la Commission
Régionale de Discipline,
M. Pierre-Antoine QUINCY

Le Secrétaire de séance,
M. Norbert QUINCY

Copies : Arbitres, Clubs, Comité 71, CRAMC, CRD, BD, MM, LBBB

Crédit Mutuel
LA banque à qui parler
www.creditmutuel.fr

1 rue des Pierres - BP5 71401 AUTUN Cedex - Tel. 03 85 86 97 00 - Fax. 03 85 86 31 36

E-mail : lbbb@wanadoo.fr

Site: <http://basketbourgogne.fr/>